

Règlement de fête

Giron des Musiques du Lac

Art. 1 Buts de la fête

Les buts de la fête sont de promouvoir la musique et de donner aux membres des sociétés l'occasion de fraterniser et d'entretenir des relations de franche amitié.

Art.2 Décision d'une fête

Le Giron des musiques du Lac organise, en principe, tous les deux ans une fête régionale de musique qui est régie par le présent règlement.

L'assemblée des délégués peut déroger à cette règle si des circonstances spéciales le justifient. Toutefois, une telle décision ne sera valable que pour la fête qu'elle concerne.

Il n'y aura pas de fête régionale sur territoire fribourgeois l'année de la fête cantonale.

Art.3 Lieu de fête

Le lieu de la fête est désigné par l'assemblée du Giron, et de préférence selon un tournus établi.

Art.4 Date de la fête

La date de la fête du Giron est fixée par l'organisateur.

Art.5 Déroulement de la fête

La fête de musique se déroule selon les points suivants :

- a) L'exécution, par chaque section, d'un morceau de libre choix qui sera apprécié par un jury. Cette exécution se fera dans une salle où le matériel de percussions (courant) sera mis à disposition par la société organisatrice. Le Comité du Giron devra donner son accord quant au choix du local. Auparavant, les sociétés devront pouvoir disposer d'un local de répétition, avec chaises et pupitres, ceci pendant 20 minutes au moins.
- b) Un concours de marche dont l'emplacement aura également été soumis à l'appréciation du Comité du Giron. Le jury disposera d'un abri surélevé à l'endroit le mieux adapté.
- c) L'exécution, par chaque section de tambours, deux morceaux de choix devant jury. Au moins une pièce doit de style tambour pur ou (de) la batterie anglaise. La section de tambours qui veut participer à l'exécution devant jury s'inscrit avec sa société au moyen d'un formulaire adéquat.
- d) Chaque société se produira durant la fête pour un concert d'animation à l'endroit choisi par l'organisateur.
- e) Un cortège officiel auquel chaque société doit participer.
- f) Les sections de tambours se produisent dans le même local que les sociétés, immédiatement après leur société.
- g) L'ordre de passage des sociétés, devant le jury, est établi par tirage au sort lors de la dernière assemblée des délégués précédant la fête.
- h) L'ordre de passage des sociétés au concours de marche se fait dans le même ordre que le concours devant jury.
- i) Au minimum un morceau d'ensemble choisi par la société organisatrice est interprété par toutes les sociétés. Il en est de même pour les sections de tambours.

Art.6 Le jury

a) Le jury composé de deux experts musique et d'un expert tambour est choisi par la société organisatrice. Le Comité du Giron donne son accord quant au choix des experts.

b) Les critiques du jury ont pour but de renseigner au mieux les sociétés concernant leur niveau musical. Il n'y a aucun classement

c) Chaque membre du jury rédige son rapport immédiatement après l'exécution. Ce rapport est remis à chaque société durant la fête.

d) Les frais du jury sont pris en charge par la société organisatrice.

f) Les sections de tambours sont traitées conformément aux points b, c, d, de l'article 6 du présent règlement, de manière identique aux sociétés de musique.

h) Chaque société reçoit :

- un rapport relatif à l'exécution musicale ;
- un rapport relatif à l'exécution des tambours ;
- un rapport relatif à l'exécution du concours de marche.

Art.7 Comité d'organisation

L'organisation et la direction de la fête incombent à la société organisatrice dans les limites du présent règlement.

Art.8 Société(s) invitée(s)

La société organisatrice peut inviter une ou plusieurs sociétés, mais au maximum 4.

Art.9 Prix de la carte de fête

Le prix de la carte de fête est fixé sur proposition de la société organisatrice par l'assemblée des délégués précédant la fête et ce sans chercher à réaliser un bénéfice sur les sociétés participantes.

Dans le prix de la carte de fête sont compris :

- 1 libretto
- 1 bon de repas

La société organisatrice est responsable de faire parvenir les librettos au minimum deux semaines avant la fête.

Art.10 Les musiciens vétérans

Les musiciens vétérans, porteurs de leur médaille, ont libre accès à toutes les manifestations payantes de la fête, selon les règlements cantonaux et fédéraux en vigueur. Le Comité d'organisation est responsable d'informer les personnes de toutes les commissions concernées.

Art.11 Invités

Outre les invités officiels de la fête, la société organisatrice invitera tous les membres du Comité du Giron et leur offrira la carte de fête.

Art.12 Commissaires

La société organisatrice mettra à disposition de chaque société participante, un(e) commissaire. Cette personne recevra les instructions nécessaires concernant le programme de la société qui lui est confiée. Dès l'arrivée de sa société, le/la commissaire se présentera et l'accompagnera tout au long de la manifestation.

Art.13 Inscription

La société organisatrice a le devoir de recueillir les inscriptions des sociétés avant l'assemblée des délégués précédant la fête.

Art.14 Retrait d'inscription

La société qui, après s'être inscrite pour participer à la fête, se retire pour des raisons de forces majeures, demeure responsable à l'égard de la société organisatrice des engagements pris lors de son inscription. Elle est tenue de rembourser les frais éventuels occasionnés par ce retrait.

Art.15 Sécurité

La société organisatrice a l'obligation d'assurer sa responsabilité civile pour tout ce qui concerne l'organisation de la fête.

Il est souhaitable qu'elle prévienne un service du style « Nez-Rouge »

Art.16 Finances

La société organisatrice versera à la caisse du Giron un montant fixé à 5% de son bénéfice net mais avec un maximum de 500.-.

La société organisatrice est seule responsable du déficit éventuel de la fête.

Art.17 Litiges

Les cas litigieux, les contestations ou les questions ne figurant pas dans le présent règlement seront tranchés par le Comité du Giron qui statuera après avoir entendu les parties. La décision prise par le Comité du Giron sera sans appel.

Art. 18 Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée des délégués.

Art. 19 Entrée en vigueur

Ce règlement de fête entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée des délégués 2015.

Ainsi adopté lors de l'assemblée des délégués du 13 novembre 2015 à Morat.

Comité du Giron des Musiques du Lac

Le Président
Markus Kohler

La Secrétaire
Annelies Guggisberg